



Saisie des rémunérations : nouveau montant de la fraction totalement insaisissable

Fiche pratique publié le 10/10/2016, vu 701 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est revalorisé de 2 % et passe de 524,68 € à 535,17 € (décret [2016-1276](#) du 29 septembre 2016, JO du 30).

Pour en savoir plus :

[Saisie sur rémunération : les sommes saisissables en 2016](#)

[Comment se déroule la procédure de surendettement ?](#)

[Dossier de surendettement irrecevable : comment réagir ?](#)

[Procédure de surendettement : quelles sont les dettes concernées ?](#)